CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par César Augusto Beltetón Chacón (représentant pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), Ursula Moser (représentante pour l'Europe) et Yan Zeng (représentante suppléante pour l'Asie), en leur qualité de coprésidents du groupe de travail sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose[*].

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.236 sur les *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, dans laquelle elle demandait que le Comité pour les plantes : a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et [fasse] des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ; b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et [fasse] des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et [fasse] d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et c) [fasse] des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

3. Afin de faciliter la soumission du rapport sur les progrès au Comité pour les plantes, le groupe de travail a été constitué, en coordination avec le Secrétariat CITES, et un questionnaire a été préparé pour que les membres puissent faire rapport sur les questions inhérentes au mandat du groupe de travail.

4. Le 19 février, les coprésidents du groupe de travail ont envoyé des demandes d'information. Les demandes et la documentation pertinente ont été communiquées à tous les membres du groupe de travail, en anglais et en espagnol, et la date butoir de réception de toutes les contributions a été fixée au 12 mars 2021.

Remerciements

5. Nous remercions les membres suivants du groupe de travail pour leur soumission opportune de l'information demandée : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique et WWF.

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Progrès annoncés dans le document PC25 Doc. 26.1, réponses à la notification aux Parties nº 2020/023 dans le document d'information PC25 Inf. 6, et compilation et analyse de ces réponses dans les paragraphes 8 à 11 du document PC25 Doc. 26.1

6. L'Allemagne est d'accord avec la plupart des recommandations. Néanmoins, en ce qui concerne 10 d), elle considère que l'impact du commerce sur les populations sauvages de *Pterocarpus santalinus* (endémique du sud-est de l'Inde) reste très préoccupant. Le prélèvement et le commerce illégaux persistants sont illustrés par des saisies continues et des mises aux enchères ultérieures du matériel saisi (par exemple, https://timesofindia.indiatimes.com/city/chennai/chinese-buy-up-red-sanders-at-e-auction/ articlehow / 67445800.cms). Bien que le code de source « W » ne soit plus utilisé pour ce commerce, les populations sauvages sont directement affectées.

7. L'Allemagne fait remarquer qu'à la page 5, point 9) de l'alinéa 10. a), l'espèce est appelée *Dalbergia malanoxylon* au lieu de *D. melanoxylon* et demande que cette erreur soit dûment corrigée ; l'Allemagne note aussi qu'à la page 4, alinéa 8. c) En ce qui concerne les espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose », le point 13) fait référence à *P. Chrysothrix*, qui est synonyme de *P. tinctorius* et devrait donc être figurer sous 8. a) taxons inscrits à la CITES qui sont commercialisés sous le nom commercial de « bois de rose ». En conséquence, une correction est également nécessaire ici.

8. Le Mexique est d'accord avec la plupart des conclusions tirées de l'analyse du Secrétariat. Néanmoins, il fait les observations suivantes : l'alinéa 8. b) comprend l'espèce *Dalbergia palo-escrito*, qui est endémique du Mexique mais n'a pas été déclarée car le Mexique n'a pas de dossiers de transactions pour cette espèce. Toutefois, compte tenu que l'Allemagne a déclaré des transactions de cette espèce, le Mexique considère qu'il serait important de déterminer la source du bois déclaré par les pays d'importation. À cet égard, le Mexique recommande au Secrétariat et au groupe de travail de requérir cette information afin que le groupe dispose de meilleurs éléments pour conduire ses travaux relatifs au point 9.

9. Le Mexique annonce qu'il a maintenant fourni au Secrétariat CITES un manuel sur la formulation des ACNP pour *Dalbergia* spp. : https://www.biodiversidad.gob.mx/media/1/planeta/cites/files/CONABIO_NDF_dalbergia.pdf. Le Mexique recommande aussi de prendre en considération tout autre outil élaboré par les Parties et comprenant ces espèces, par exemple, les guides d'identification.

10. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il convient de tenir compte de l'information figurant dans la colonne C du questionnaire (document Excel) sur les espèces produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] inscrites à l'Annexe II dans la portée de l'étude et l'organisation de l'atelier international proposé. Concernant la décision 18.234, les États-Unis suggèrent de tenir également compte des recommandations du groupe de travail PC25 sur les espèces d'arbres néotropicales relatives aux espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES.

11. Les États-Unis d'Amérique font observer que 16 Parties seulement, États de l'aire de répartition et États hors de l'aire de répartition (pays d'importation/de réexportation) ont répondu à la notification nº 2020/023 sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] (PC25 Inf. Doc. 6.) et se disent préoccupés par ce manque de réponses, en particulier des États de l'aire de répartition, qui pourrait être dû aux difficultés technologiques et d'accessibilité causées par la pandémie mondiale (par exemple, accès à l'internet, accès aux données, disponibilité de personnel/spécialistes des espèces). À cet égard, ils estiment que d'autres moyens sont nécessaires pour garantir une participation pleine et entière et un débat plus large sur cette question, par exemple, la compilation d'autres informations à la 25e session du Comité pour les plantes et/ou une notification aux Parties, à la suite de la session du Comité pour les plantes.

12. Concernant les taxons de l'Annexe II énumérés sous 10. a) qui pourraient être jugés prioritaires, notamment *Pterocarpus erinaceus*, les États-Unis d'Amérique suggèrent d'inclure *Pterocarpus tinctorius* dans ce groupe. Ils conviennent en outre d'inclure deux (2) des cinq (5) *Dalbergia* spp. de l'Annexe II figurant sous 10. b) avec les taxons de première priorité inclus sous 10. a), à savoir : *D. maritima*, endémique de Madagascar (UICN EN, évaluation 1998) ; et *D. cubilquitzensis*, synonyme de *D. tucurensis* [figurant sous 10. a)]. Référence : Cervantes, A., J. Linares et E. Quintero ; 2019. Une liste actualisée des espèces mexicaines *Dalbergia* (*Leguminosae*) pour contribuer aux efforts en matière de conservation ; Conabio ; Revista Mexicana de Biodiversidad.

13. Concernant 8. c), espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose », les États-Unis d'Amérique notent que certaines des espèces mentionnées n'appartiennent pas à la famille *Leguminosae* (*Fabaceae*), à savoir, *Jacaranda* spp. et *Tabebuia rosea*, qui appartiennent à la famille *Bignoniaceae* ; et *Terminalia elliptica*, qui appartient à la famille *Myrtales*. Ils notent aussi que les questions

de respect et d'application soulevées, concernant le commerce de spécimens saisis de *Pterocarpus santalinus* [sous 10. d)] devraient être renvoyées au Comité permanent pour discussion.

14. Les États-Unis d'Amérique demandent que les observations suivantes soient prises en considération concernant les taxons énumérés dans la colonne C :

15. Concernant les 33 espèces de *Dalbergia* qui seraient commercialisées sous le nom de « bois de rose » [8. b)], *D. kingiana* (point 17) n'est pas un arbre, mais un arbuste, et *Dalbergia rimosa* est classée liane ligneuse ou, dans certains cas, arbuste érigé ou arbrisseau, hauteur 4–6 (-10) mètres (voir : Flora of China Vol. 10 (http://www.efloras.org/florataxon.aspx?flora_id=2&taxon_id=109237). Néanmoins, on trouve le bois de ces espèces dans le commerce international.

16. Concernant 8. b) et 10. a), plusieurs espèces de *Dalbergia* sont acceptées comme synonymes, sur la base d'autres références connues ; toutefois, elles ne sont pas incluses en tant que telles dans CITES Species +.

    D. *abreviata* est un synonyme de *D. velutina* Benth. (voir https://indiabiodiversity.org/species/show/245305 ; POTW).
    D. bariensis est un synonyme de *D. oliveri* (POTW).
    D. cubilquitzensis est un synonyme de *D. tucurensis* (POTW).
    En outre, *D. frutescens* est mal orthographiée (*D. frutascens*), tout comme *D. melanoxylon* (mal orthographiée : *D. 3elanoxylon*).

17. Concernant 8. c), *Lonchocarpus* spp. (mal orthographiée *Lonchocarpum*) ; *Myroxylon balsamum* (mal orthographiée *Myroxilon balsamum*) ; *Pterocarpus chrysothrix* est un synonyme accepté de *P. tinctorius* (voir POTW ; CoP17 Inf. 48) ; *Tabebuia rosea* (mal orthographiée *T. rosae*) ; et *Terminalia alta* est un synonyme accepté de *T. elliptica* (POTW) ; dans 8. d), *Aniba rosodora* (est mal orthographiée *Aniba roseodora*).

Examen des conclusions et recommandations présentées dans le document PC25 Doc. 26.2 sur le commerce international des espèces de bois de rose *Pterocarpus* africaines

18. L'Allemagne accepterait l'intégration des deux espèces de *Pterocarpus* inscrites à la CITES, c'est-à-dire *P. tinctorius* et *P. erinaceus*, ainsi que des autres espèces de *Pterocarpus* africaines, dans le cadre de l'étude et de l'atelier mentionnés dans la décision 18.234 a) et b).

19. L'Allemagne signale que l'espèce *P. erinaceus* est déjà étudiée, conformément au document PC 25 Doc. 26.1 No.10 a), et à la décision 18.234 a) ii), en vue d'examiner toutes les « espèces d'arbres produisant du bois de rose » inscrites à la CITES qui sont fortement à modérément touchées par le commerce, en priorité, pour compiler les données et l'information disponibles sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce en vue de combler les lacunes dans l'information. L'Allemagne note en outre que, dans le document PC 25 Doc. 26.1, page 4, ce n'est pas *P. tinctorius* qui est indiquée mais son synonyme *P. chrysothrix*.

20. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas d'accord d'inclure « l'ensemble du genre *Pterocarpus* » dans la préparation de l'étude et de l'atelier international. La décision 18.234 a) ii) stipule « en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ». Le genre *Pterocarpus* comprend 5 à 9 espèces africaines (selon la référence utilisée), notamment *P. erinaceus* et *P. tinctorius*, communément connues sous le nom de bois de rose africain ; cinq espèces de l'Asie-Pacifique, notamment *P. santalinus* inscrite à l'Annexe II ; et deux espèces natives de l'hémisphère occidental. D'après une étude rapide, il ne semble pas qu'il y ait de chevauchement entre les aires de répartition d'espèces de l'Asie-Pacifique et d'espèces africaines. Les États-Unis d'Amérique notent qu'il n'y a pas assez d'informations pour soutenir l'intégration du genre entier dans le cadre de l'étude, en particulier compte tenu de l'absence de réponses des États des aires de répartition qui exportent des produits ligneux d'espèces de *Pterocarpus*.

21. Les États-Unis d'Amérique soutiennent l'inscription à l'Annexe II des espèces africaines produisant du bois de rose *Pterocarpus erinaceus* et *P. tinctorius* en tant qu'espèces de première priorité, conformément à la décision 18.234 a) ii). Ils ajoutent qu'ils préféreraient que les efforts soient axés sur les espèces inscrites à la CITES et commercialisées sous le nom de « bois de rose » afin d'améliorer la mise en œuvre de la CITES pour ces espèces. Toutefois, ils ne seraient pas opposés à l'inclusion d'espèces de *Pterocarpus* africaines non inscrites à la CITES, très recherchées pour le commerce du bois, pour qu'elles soient considérées comme des espèces de deuxième priorité conformément à la décision 18.234 a) ii).

Faire des recommandations en préparation de l'étude et de l'atelier international mentionnés dans la décision 18.234, y compris des recommandations pour organiser ce dernier dans le cadre du 2e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134 sur les ACNP.

Initiatives relatives à la gestion ou mécanismes financiers identifiés pour financer l'étude et l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234

22. Le Canada estime nécessaire de commencer à coopérer avec les entreprises et les fabricants qui participent au commerce international de produits de bois de rose finis et semi-finis pour :

    a) obtenir un appui financier pour l'étude proposée et l'atelier international ; et

    b) permettre, en coopération avec les États des aires de répartition, la mise en place d'installations de reproduction d'espèces prioritaires produisant du bois de rose et de production de plantations gérées afin de garantir que les populations d'espèces prioritaires restent accessibles et soient protégées à long terme.

23. Concernant le paragraphe c) du mandat du groupe de travail, les États-Unis d'Amérique estiment qu'il concorde avec les résultats présentés sous 11 b), à savoir qu'il faut envisager d'organiser l'atelier international demandé dans la décision 18.234 simultanément avec le 2e atelier international de spécialistes proposé sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134, d'autant plus que les deux ateliers proposés se rejoignent quelque peu dans leur portée et que tous deux dépendent d'un financement externe.

24. Les États-Unis d'Amérique soulignent, considérant les restrictions mondiales imposées actuellement en matière de santé et de voyages, qui resteront sans doute en vigueur pendant toute l'année 2021 et peut-être jusqu'en 2022, que le groupe de travail pourrait envisager de recommander que le Comité pour les plantes prolonge les décisions sur les espèces produisant du bois de rose à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19, 2022).

Disponibilité d'un financement externe pour la mise en œuvre de l'étude et l'organisation de l'atelier international, examen de l'étude finale et des résultats de l'atelier au fur et à mesure de leur mise à disposition, et rédaction des recommandations, comme indiqué au paragraphe b) de la décision 18.236

Thèmes et contenu examinés pertinents ou qu'il est prioritaire de traiter dans le cadre de l'atelier international mentionné dans la décision 18.234

25. L'Allemagne note que les données et l'information facilitant la mise en œuvre des inscriptions actuelles sont liées à :

    - la sensibilisation à l'aspect de la CITES lié à la durabilité ;
    - le renforcement de la gestion des espèces d'arbres inscrites à la CITES ;
    - la sensibilisation à l'importance des plans de gestion (y compris de leur suivi) et des inventaires fiables, représentatifs, comprenant les taux potentiels de régénération et de croissance des espèces respectives ;
    - la recommandation de la mise en œuvre de projets pour étudier les taux de croissance annuels du diamètre et le potentiel de régénération des espèces, et pour fournir des lignes directrices et des recommandations ;
    - l'exploration des synergies entre les organes de certification (FSC, PEFC) et la CITES ; et
    - le renforcement de la coopération internationale entre les autorités scientifiques CITES.

26. Le Mexique recommande : 1) de combler les lacunes dans l'information (par exemple, les pays d'importation devraient déclarer l'origine des spécimens commercialisés), et d'établir des priorités (par exemple, définir les informations clés à inclure, pour bien faire, dans les plans de gestion) ; 2) de créer des synergies entre les États des aires de répartition du point de vue de la conservation des espèces et de la mise en œuvre de la CITES ; 3) d'encourager la coopération entre les pays d'importation et d'exportation pour améliorer la traçabilité des espèces « de bois de rose » dans le commerce en créant des stratégies garantes de la durabilité, en renforçant la coordination entre les trois autorités CITES du point de vue du partage de l'information, et en identifiant d'autres matériels et outils à développer pour améliorer l'application de la CITES aux espèces produisant du bois de rose.

27. Le Canada suggère de tenir compte : 1) de la classification actuelle des espèces produisant du bois de rose et de l'identification de synonymes et d'espèces mal identifiées ; 2) de l'approvisionnement à long terme prévu ou planifié d'espèces prioritaires ; 3) des techniques de reproduction et de sylviculture pour l'établissement de plantations d'espèces prioritaires ; 4) des tendances du marché et de la demande prévue d'espèces inscrites à la CITES ; 5) des indications ou projections de la demande du marché ou des tendances vers des espèces produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et 6) des tendances en matière de sécurité et de l'acquisition légale des espèces prioritaires.

28. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il faudrait d'autres possibilités pour garantir une plus grande participation des Parties, en particulier des États des aires de répartition, et des discussions et débats plus approfondis sur cette question importante. Concernant les données et l'information actuellement utilisées pour faire rapport sur la mise en œuvre des inscriptions à la CITES d'espèces d'arbres produisant du « bois de rose », et afin d'identifier l'information pertinente et les lacunes dans l'information, ou les besoins d'espèces candidates produisant du « bois de rose », les États-Unis d'Amérique suggèrent en outre de tenir compte de ce qui suit :

    - la liste des espèces d'arbres produisant du « bois de rose » inscrites à la CITES (catégorie de première priorité, avec les références de nomenclature actuelles) ;
    - distribution et aire de répartition des espèces d'arbres produisant du « bois de rose » ;
    - état de conservation des espèces, y compris les menaces ;
    - structure et tendances des populations ;
    - biologie reproductive, taux de régénération et taux de recrutement des espèces ;
    - inventaire / suivi des populations ;
    - pratiques de gestion des populations/peuplements/concessions et propriété (locale/communautaire, régionale, nationale, etc.) ;
    - mesures du diamètre minimum/maximum ;
    - méthodologie et application du facteur de conversion du bois ;
    - commerce, traçabilité et informations/protocoles de suivi ;
    - espèces cultivées en plantations et autres types de systèmes de production ;
    - méthodes d'identification du bois (par exemple, analyses anatomiques, chimiques et génétiques), matériels, y compris preuve d'origine/échantillons géoréférencés, outils, équipement et technologies d'identification ;
    - Besoins des douanes et des capacités de lutte contre la fraude pour l'identification des espèces produisant du bois, inscrites aux annexes CITES ;
    - identification des besoins de renforcement des capacités, identification du matériel et des outils ; et
    - nécessité d'avoir des spécimens témoins des États des aires de répartition aux fins d'identification.

29. Le WWF estime que l'atelier devrait produire une liste de taxons dont l'inclusion pourrait être envisagée, dans la mesure du possible, au niveau du genre.

<u>Structure de l'ordre du jour de l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234 afin d'atteindre les objectifs proposés</u>

30. L'Allemagne fait observer que, dans une certaine mesure, la portée de l'atelier international proposé sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose et celle du 2e atelier international de spécialistes sur les ACNP mentionné dans la décision 18.134 sur les avis de commerce non préjudiciable se rejoignent. L'Allemagne considère que les recommandations relatives aux espèces non inscrites à la CITES ne font visiblement pas l'objet de l'atelier sur les ACNP (à moins que l'on n'analyse les effets sur les écosystèmes). Ceci dit, l'Allemagne estime que, selon la structure finale du 2e atelier international sur les ACNP, et à condition que les aspects appropriés soient couverts, les recommandations pertinentes seront bientôt disponibles pour traiter les décisions 18.234 à 18.237.

31. Le Mexique estime approprié d'organiser l'atelier sur les espèces produisant du bois de rose dans le cadre du 2e atelier international sur les ACNP (décision 18.134) et que l'ordre du jour devrait être rédigé en tenant compte des priorités identifiées par les Parties, conformément au paragraphe précédent.

32. Le Canada suggère d'organiser un comité (« groupe de travail »), composé de Parties des États de l'aire de répartition, des Parties qui sont des pays d'importation, des autorités scientifiques et des acteurs du commerce international, afin d'identifier des contributeurs et de rédiger un ordre du jour exhaustif pour l'atelier reflétant les priorités de chacun des groupes d'acteurs précédemment identifiés.

33. Les États-Unis d'Amérique estiment que tout cela va dans le sens de l'organisation de l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234 dans le cadre du 2e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) mentionné dans les décisions 18.132–18.134, compte tenu, notamment, du coût des ateliers proposés. Tenant compte des restrictions mondiales actuelles en matière de santé et de voyages, il vaudrait peut-être mieux, pour de nombreux pays, qu'il ait lieu en 2022. Si l'atelier international sur le bois de rose est organisé séparément, les États-Unis d'Amérique suggèrent qu'il ait lieu en ligne, ou sous forme d'ateliers régionaux, par exemple, en Asie de l'Est, en Afrique et à Madagascar, et au Mexique, en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes.

34. Concernant les suggestions relatives au 2e Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) demandé dans les décisions 18.132–18.134, en réponse à la notification CITES aux Parties nº 2021/007 sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), les États-Unis d'Amérique :

    - soutiennent les recommandations soumises par les représentants de la région Amérique du Nord et adressées au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;

    - soutiennent fermement la recommandation de la région Amérique du Nord en vue d'établir un groupe technique consultatif (GTC) ; et

    - suggèrent que tous les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes fassent partie du GTC comme ce fut le cas par le passé lorsque les Comités appliquaient des tâches semblables et décidaient des participants au groupe. Ce serait particulièrement important pour l'actualisation du matériel d'orientation et la planification de l'atelier sur les ACNP.

    Les États-Unis d'Amérique recommandent aussi que l'information suivante soit prise en considération :

    - les lacunes et les besoins en matière de formulation des avis de commerce non préjudiciable, lorsque les prélèvements et le commerce sont continus, tout en répondant aux besoins en matière de recherche scientifique sur les espèces ;

    - les résultats qui déterminent que l'exportation de spécimens n'est pas préjudiciable dans certaines conditions, par exemple le moment du prélèvement et/ou des restrictions concernant l'âge, et/ou des restrictions concernant le sexe, et/ou des restrictions concernant la classe et l'âge, et/ou des limitations relatives à l'équipement de prélèvement, et/ou des limitations de taille, et/ou des quotas de prélèvement/capture, et le suivi du prélèvement pour une gestion adaptative. Cette approche permet d'autoriser certaines exportations tandis que les données de recherche sont en train d'être collectées pour obtenir un ACNP éclairé. Des études de cas adoptant cette approche pour formuler des ACNP serviraient d'illustration. Le premier atelier sur les ACNP, à Cancún, Mexique, était axé sur une approche du risque qui fut explorée en séance plénière et dans des études de cas. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il serait utile d'envisager la formulation d' ACNP assortis de conditions ; et

    - la formulation d'ACNP nationaux et/ou régionaux pour des espèces qui sont gérées au niveau national ou régional est une autre lacune/un besoin lié à la formulation des ACNP, dont il serait peut-être utile de discuter lors d'un atelier sur les ACNP. Une approche régionale pourrait se révéler particulièrement utile pour des espèces partagées, des espèces transfrontalières, des poissons marins et des espèces migratrices. Un ACNP de niveau national pour une espèce, plutôt qu'une approche individuelle, pourrait fournir un cadre global de formulation des ACNP pour l'espèce et contribuerait à garantir des pratiques de gestion normalisées pour les populations de ce pays. Cela ouvrirait aussi des possibilités d'établir des zones sanctuaires/protégées dans un pays.

35. Le WWF déclare qu'il serait heureux de participer à tout appel à propositions ou autre processus visant à finaliser l'ordre du jour.

Recommandations

36. Le Comité pour les plantes est invité, compte tenu de l'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237, à examiner la pertinence des projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

a) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;

b) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;

c) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et

d) soumet l'étude finale pour examen par le Comité pour les plantes ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a lieu.

19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA et fait des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;

b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et

c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.